

Mots-clés : Discipline – Loyauté – Propos jugés insultants – Immunité de plaidoirie – Pas d'infraction déontologique.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

11 mai 2026

Concerne : Votre recours notifié par pli recommandé au greffe le 8 Juillet 2025

Je fais suite à nos derniers échanges et plus particulièrement à mon mail de ce 16 avril 2026.

Par la présente, je vous fais part de la décision que je prends dans le cadre du recours que vous avez introduit le 1^{er} Juillet 2025 confirmé le 8 Juillet 2025 suite à la décision de classement rendue le 18 Juin 2025 par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Namur.

Tout d'abord, je me dois de vous rendre attentif au fait qu'en ma qualité de Président du Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de Liège, je ne connais que des questions d'ordre déontologique, sans plus.

Le litige qui vous oppose au C.P.A.S. de Namur relève de la compétence des juridictions du Tribunal du Travail.

Vous avez d'ailleurs saisi le Tribunal du Travail de deux recours et ce dernier s'est prononcé par jugement du 10 décembre 2025 dont vous avez relevé Appel.

Selon votre envoi, la Cour du Travail ne se serait pas encore prononcée.

Adresse du Conseil de Discipline :
Palais de Justice - Place Saint Lambert, 16 - 4000 LIEGE
Tél. : 04/396 39 03.

1. Rétroactes

Dans le cadre du litige soumis au Tribunal du travail auquel vous avez déposé deux recours contre les décisions rendues par le C.P.A.S. de Namur, vous êtes assisté par Maître A., avocat à Namur.

Vous avez déposé seul une plainte en date du 28 mai 2025 en mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Namur.

Selon votre plainte, vous formulez toute une série de griefs à l'encontre de Maître {Poppon}, avocat à ..., lequel assure la défense des intérêts du C.P.A.S. de la Ville de Namur.

Vos griefs sont exposés dans votre plainte, pages 1 et suivantes.
Vos demandes sont précisées en page 7 de votre plainte.

Par e-mail du 18 juin 2025, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Namur vous a fait part de sa décision, après avoir recueilli les observations de Maître {Poppon} et procédé à l'examen du dossier que vous lui aviez adressé.

Celui-ci a déclaré non fondé votre recours, considérant que vos griefs ne sont pas admissibles.

Vous avez réagi ce même 18 juin 2025 et fait part à Monsieur le Bâtonnier de votre désaccord quant à la décision de classement qu'il vous a communiquée.
Vous avez motivé votre contestation.

Par courrier du 1^{er} Juillet 2025, Monsieur le Bâtonnier vous a répondu qu'il confirme sa décision de classement, considérant qu'aucun élément nouveau à la situation antérieure n'est communiqué.

Par votre e-mail du 1^{er} Juillet 2025 confirmé par pli recommandé du 8 Juillet 2025, vous m'avez saisi d'un recours à l'encontre de cette décision de Monsieur le Bâtonnier.

2. Décision

2.1. Recevabilité de votre recours

Votre recours est recevable, celui-ci ayant été introduit dans le délai de trois mois à dater de la décision dont appel dans le respect de l'Article 458 § 2 - alinéa 2 du Code Judiciaire.

2.2. Quant au fond :

Les différents griefs que vous soulevez à l'égard de Maître {Poppon}, conseil de votre adversaire, s'inscrivent dans le cadre de la défense des intérêts de sa cliente que celui-ci assure devant la juridiction.

Vous n'admettez pas les propos tenus par Maître {Poppon} dans ses conclusions ainsi qu'en plaidoirie.

En vertu de l'Article 444 du Code judiciaire, « *les avocats exercent librement leur Ministère pour la défense de la Justice et de la vérité. Ils doivent s'abstenir d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des personnes, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et sous réserve des poursuites disciplinaires et de l'application de l'Article 445, s'il y a lieu* ».

L'avocat bénéficie donc d'une immunité dans sa défense de l'intérêt de son client. Cette immunité est reconnue également par la jurisprudence.

Celle-ci porte tant sur la plaidoirie ainsi que sur les écrits de procédure, dont les conclusions.

L'immunité est accordée à l'avocat pour l'ensemble de sa défense mais pour autant que ses moyens soient liés à la cause ou aux parties.

Les moyens qu'il expose ne peuvent excéder les droits de la défense ainsi que les besoins de la cause.

L'examen attentif des différents griefs que vous formulez dans votre plainte et que vous confirmez par la suite s'inscrivent le cadre de la défense assurée par Maître {Poppon} devant la juridiction.

L'immunité dont il bénéficie s'applique donc, pour autant que les moyens produits n'excèdent pas les droits de la défense et les besoins de la cause.

L'examen des conclusions déposées par Maître {Poppon} confirme que tous les moyens présentés par ce dernier s'inscrivent dans la défense de sa cliente. Les propos tenus ne sont ni excessifs ni déplacés.

Par ailleurs, le jugement rendu par le Tribunal du Travail ne fait nullement référence à des propos déplacés qui auraient pu être tenus à l'audience et au demeurant actés à la feuille d'audience.

Je ne relève donc pas de manquement déontologique dans le chef de Maître {Poppon}.

En conséquence, et pour les motifs qui précèdent ainsi que ceux retenus par Monsieur le Bâtonnier, je décide que votre recours n'est pas fondé.

Je confirme la décision de classement rendue par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Namur.

Pour la bonne règle, je rappelle qu'en vertu de l'Article 458 § 3.3 du Code Judiciaire, la présente décision n'est susceptible d'aucun recours.

Je confirme également qu'en vertu de l'Article 477 du code judiciaire, *« il ne peut être fait état, dans une procédure pénale, civile ou administrative, de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire »*.

Copie de la présente est adressée Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Namur, à Maître {Poppon}, à votre conseil, Maître A.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Paul ROSOUX
Président du Conseil de Discipline

pdt@cons-disc-lie

